

Les membres du CHSCT (uniquement des titulaires, il n'y a pas de remplaçants) sont élus par un collège formés des élus titulaires du Ce et des élus titulaires DP

Le CHSCT contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure et à l'amélioration des conditions de travail, notamment par :

- ▶ **l'analyse des conditions de travail** et des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs et, en particulier, les femmes enceintes ;
- ▶ **la vérification**, par des inspections et des enquêtes, **du respect des prescriptions législatives et réglementaires et de la mise en œuvre des mesures de prévention préconisées** ;
- ▶ **le développement de la prévention** par des actions de sensibilisation et d'information. Il peut, par exemple, proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel ou moral ;
- ▶ **l'analyse des circonstances et des causes des accidents du travail ou des maladies professionnelles ou à caractère professionnel**

Le CHSCT est notamment consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de santé et, en particulier :

- ▶ **avant toute transformation importante des postes de travail** découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- ▶ **avant toute modification des cadences et des normes de productivité** liées ou non à la rémunération du travail ;
- ▶ **sur le plan d'adaptation lors de la mise en œuvre de mutations technologiques** importantes et rapides ;
- ▶ **sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail...**

Siègent au CHSCT :

- ▶ l'employeur ou son représentant assumant la présidence ;
- ▶ la délégation du personnel
- ▶ à titre consultatif, le médecin du travail, le chef du service de sécurité et des conditions de travail (à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail) et, occasionnellement, toute personne qualifiée de l'établissement désignée par le comité.

CHSCT

L'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent assister aux réunions.

Le CHSCT peut recourir, aux frais de l'entreprise, à un expert agréé en cas de risque grave constaté ou de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Le défaut d'information-consultation du CHSCT, comme pour le CE, peut justifier le recours au Tribunal, de même qu'un manque d'éléments d'informations, et constituer un délit d'entrave.